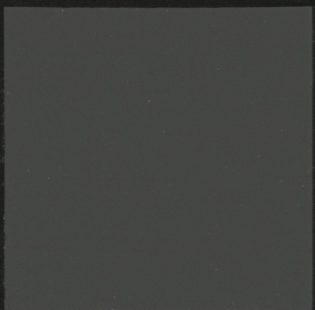
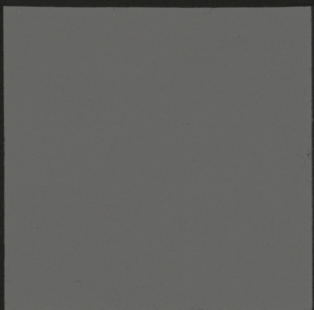
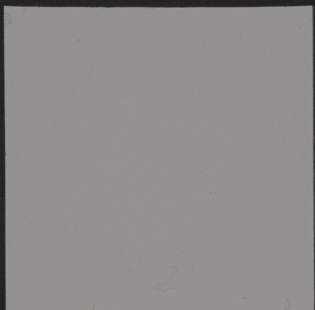
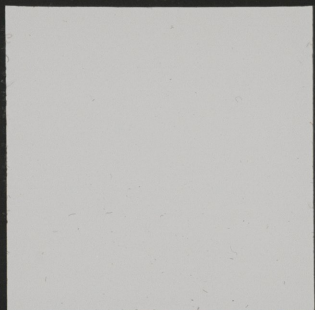
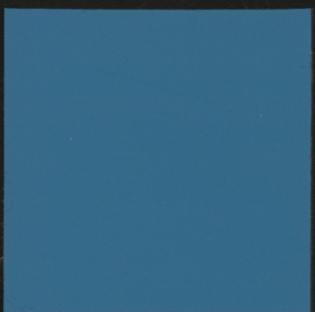
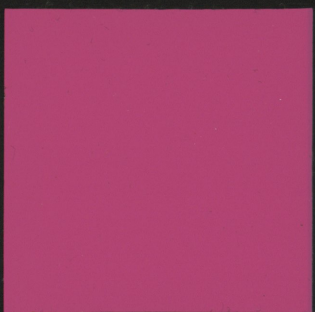
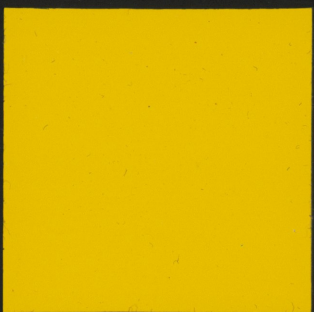
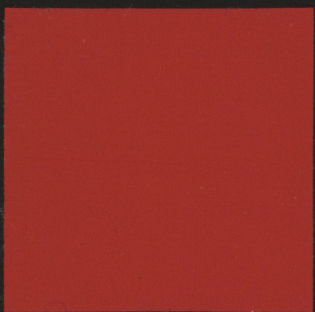
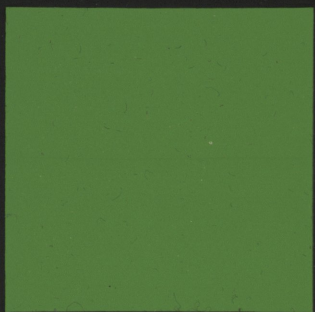
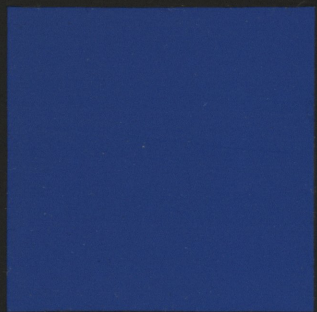
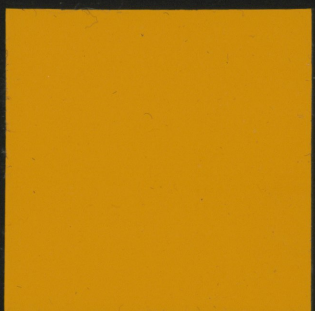
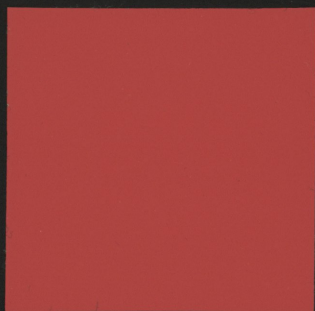
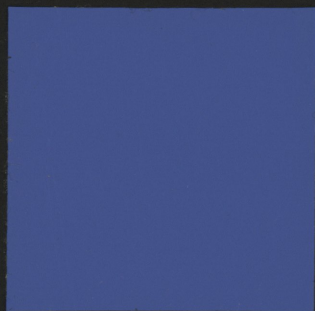
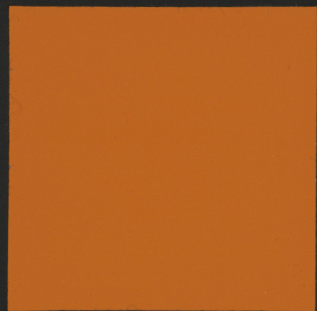
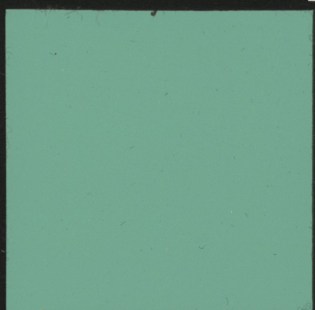


colorchecker CLASSIC

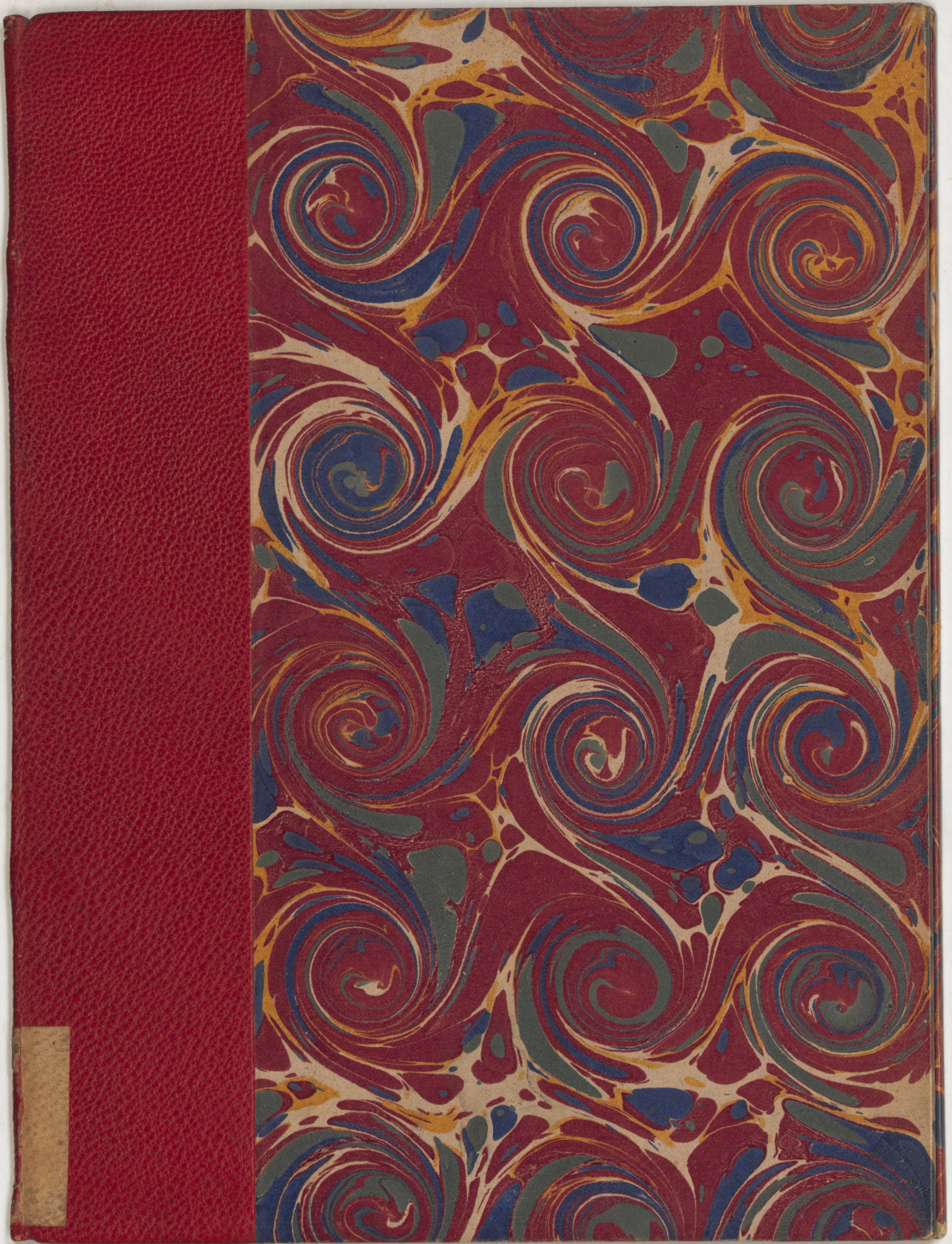


x-rite

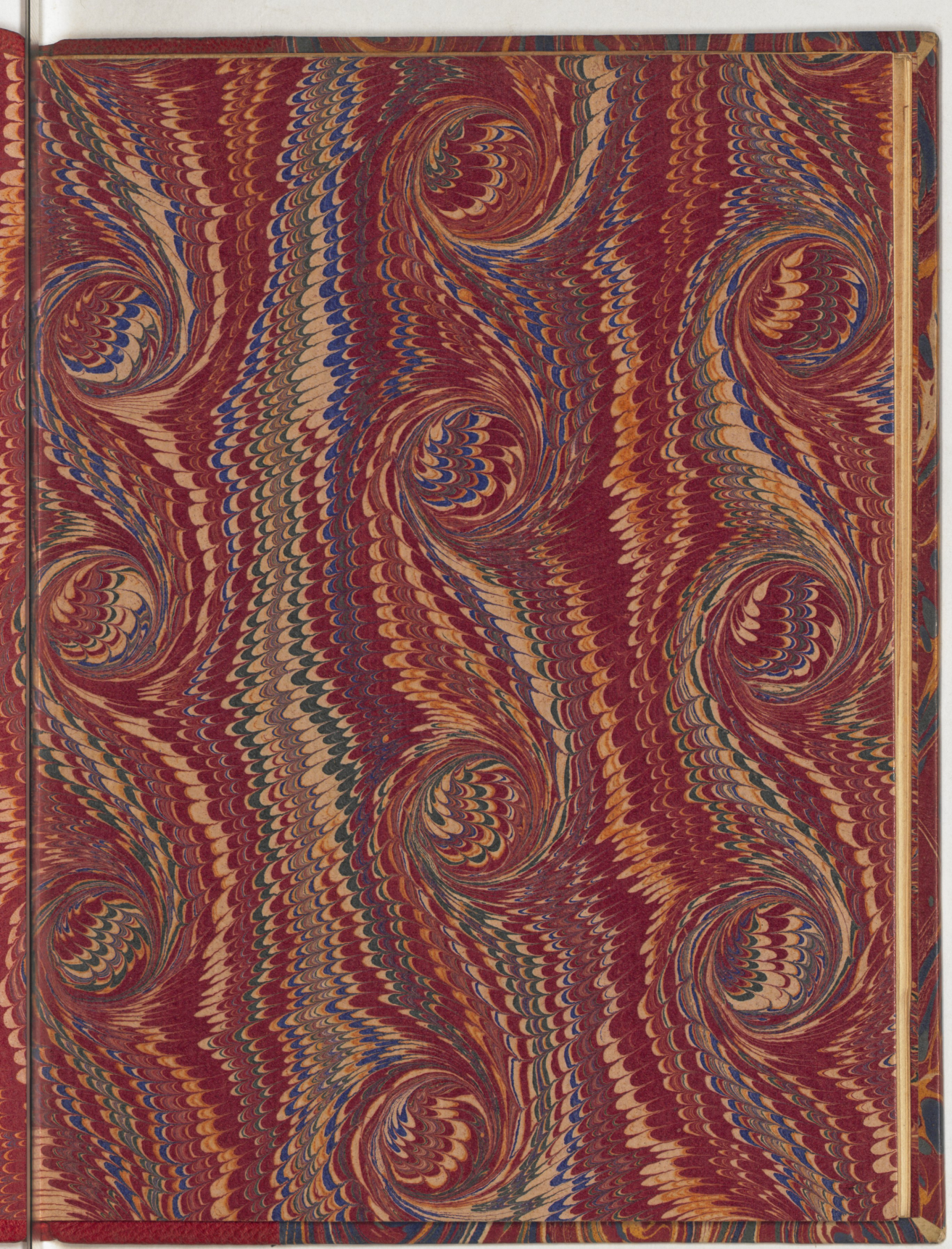
mm

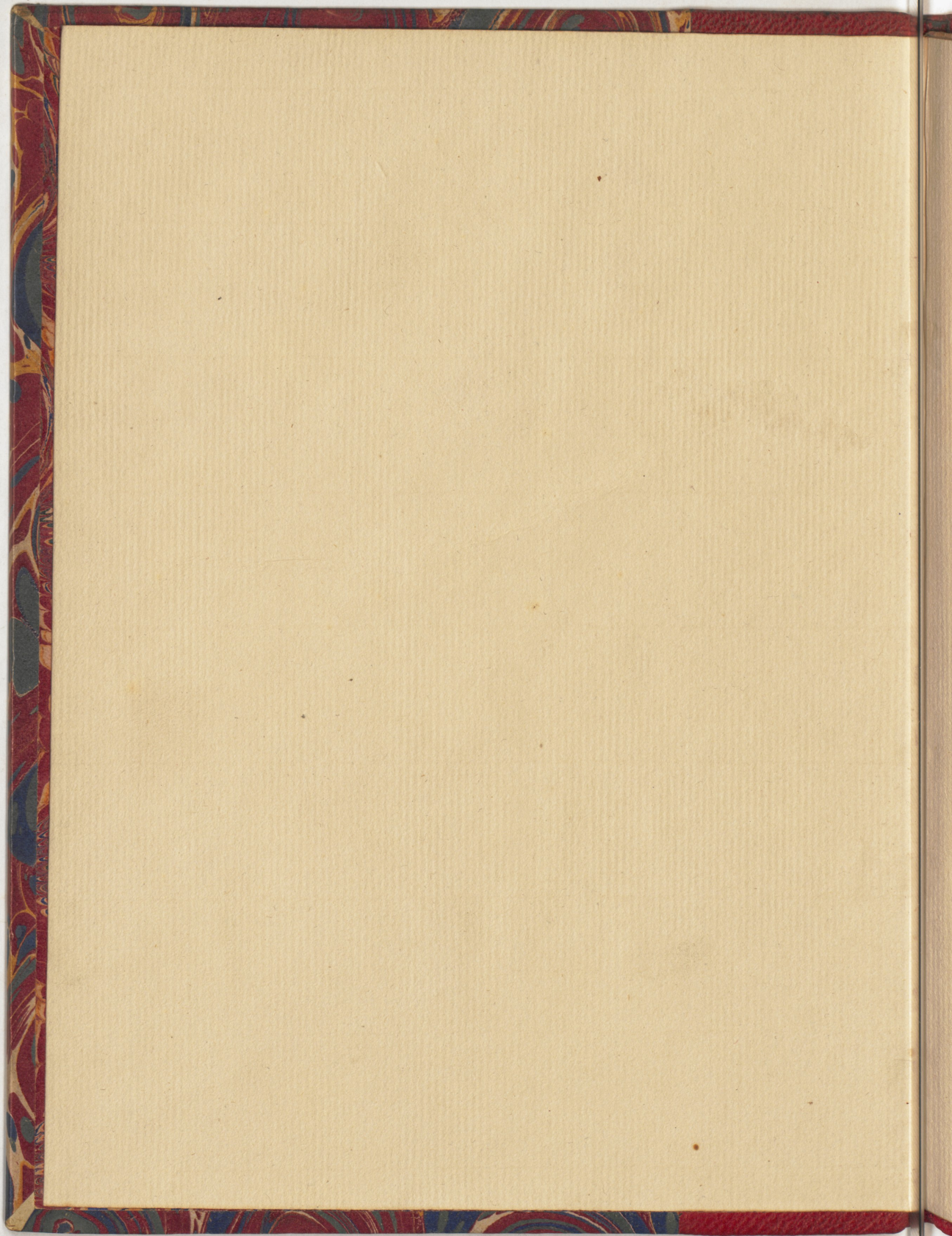
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE BORDEAUX - ARRET - 1688





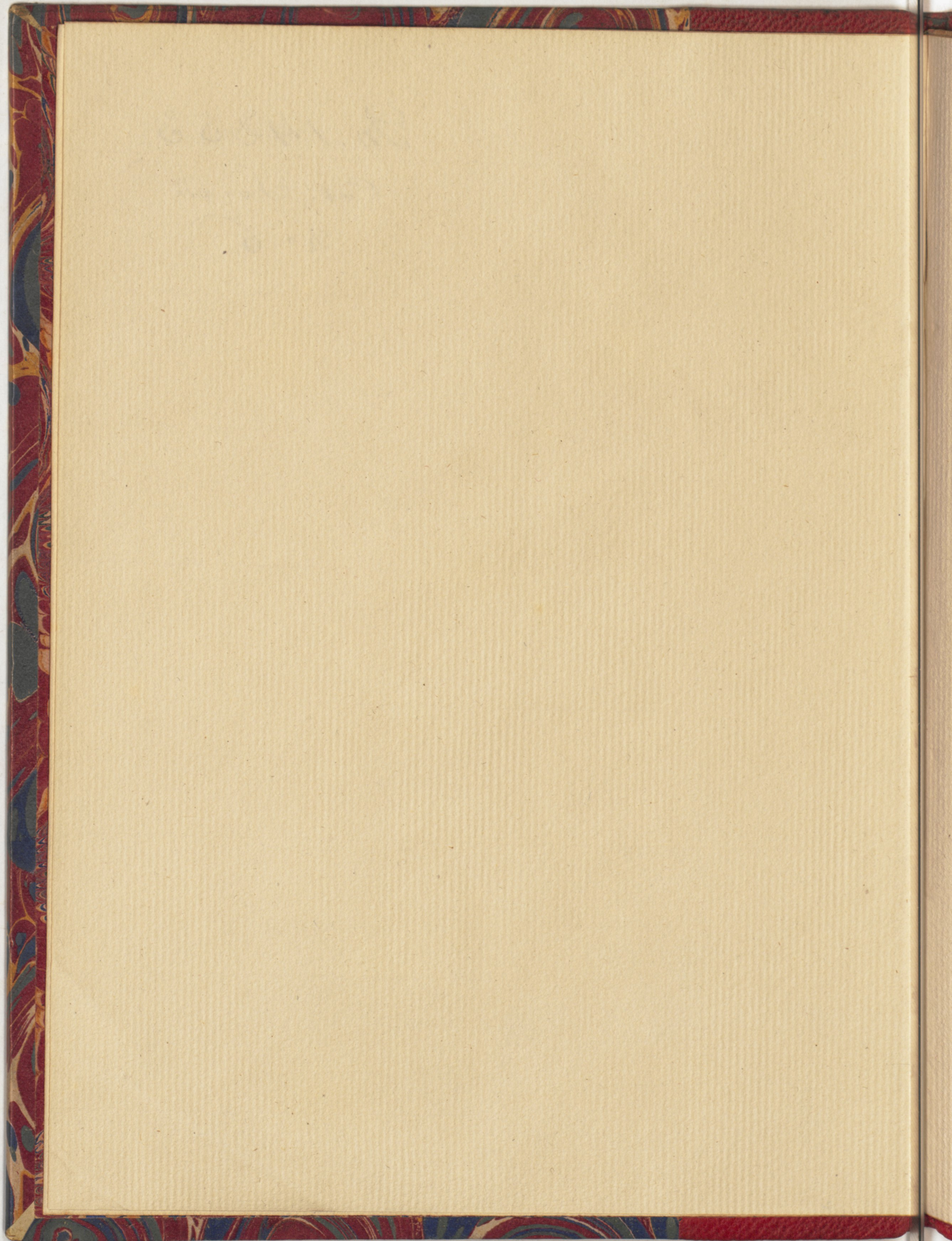




M. 14253.

Cat. Locard

n^o 6.



132

ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX,

Donné les Chambres assemblées contre la Déclaration du Roy publiée à Blaye le huitiesme du present mois.

Et declare le Cardinal Mazarin & ses adherans criminels de leze-Majesté.

Ensemble la Lettre dudit Parlement escrite à Monseigneur le Duc d'Orleans.



A PARIS,
De L'IMPRIMERIE de la Veufue I. GUILLEMOT, rue
des Marmouzets, proche l'Eglise de la Magdeleine.

M. DC. LII.

498

1362

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BOURDEAUX,

Donné les Chambres assemblées contre la Déclaration du Roy publiée à Baye le huitiesme des presens mois.

Et déclaré le Cardinal Maxarin & les autres criminels de l'ex-Majesté.

Ensemble la Lettre du dit Parlement écrite à Monseigneur le Duc d'Orléans.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Vente J. GUILLEMOT, rue
des Marmouzes, proche l'Eglise de la Madeleine.

M. DC LII.

EXTRAICT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.



VR ce qui a esté representé à la Cour par les Gens du Roy, qu'il leur a esté porré copie de certaine Declaration publiée en la ville de Blaye, le huitiesme du present mois, & qu'il est manifeste que cette piece, quoy qu'elle porte le nom auguste de sa Majesté est l'ouvrage d'une autre main, sa bonté naturelle se plaist à respandre des graces, & ne fait éclatter son indignation si elle n'est poussee par les mouuemens du dehors, & les mauuais impressions de la calomnie qui surprend les ames les plus fortes & la Sageſſe la plus esclairée des Princes: Cette Declaration Ordonue la cessation de la Iustice Souueraine & interdit tous les Ordres de la Prouince, ce qui pourroit y causer du desordre par l'impunité des crimes, la licence des gens de guerre, & la confusion dans la vie ciuille; La Iustice est le lien & la force des Estats L'ôter d'une Prouince, est introduire la violence & le brigandage que les Loix ont peine de reprimer, c'est par la Iustice que sa Majesté regne, & par la Iustice que ses predecesseurs ont affermi leurs Couronnes, la mesme Declaration blesse, tant les Officiers de la Cour qu'autres en la partie la plus sensible & la plus delicate, qui est l'honneur, le reproche qui leur est fait d'infidelité, seroit capable d'effacer de l'esprit des inferieurs le respect eu à leurs Iuges naturels, & dans cette anarchie apporter quelque trouble à l'Estat, & possible engager les peuples à des extremitez dangereuses. Il est de plus considerable que cette Declaration n'ayant autre motif que les Remontran-

ces ordonnées par la Cour, sur l'enregistrement d'une Decla-
 ration précédente contre Messieurs les Princes de Conde &
 de Conty, c'est faire violence à la Justice, & luy ôter la liberté
 d'appuyer l'innocence: Quoy qu'il en soit, LA COVR, qui
 auroit vn extrême regret de voir sa Majesté indignée contre
 elle, a cette consolation, que ceux qui ont tasché de décrier sa
 conduite ne l'accusent que d'auoir souhaitté la reuñion de la
 Maison Royale & le bien de l'Estat; Il est encore estrange, que
 par vne seule Declaration on decide la destinée de tant de Fa-
 milles & de tant de Villes, qu'on interdise vn Parlement sans
 connoissance de cause, qu'on condamne toutes les Compa-
 gnies Subalternes, & oblige tous les habitans des Villes de la
 Prouince de se rendre à la suite du Roy, finalement l'impossi-
 bilité de l'exécution. La date de cette Declaration, conceüe
 dès le dixiesme Decembre, auant que la Cour eust ordonné
 les Remonstrances, qui ont seruy de pretexte pour l'enuoyer,
 La publication faite à Blaye contre les formes font autant de
 marques de la préoccupation de celuy qui l'a suggerée, & se-
 ront à l'aduenir autant de fectures à sa memoire: Sa Majesté
 agrécra qu'vn iour on luy porte ces plaintes, & que la Cour
 luy rende ses soumissions avec tout le respect & toute l'humili-
 ation que luy doiuent de tres-fideles Subjects. Lecture faite
 de ladite Declaration, & lefdits Gené du Roy ouys en leurs
 conclusions: LA COVR, les Chambres assomblées, a ordon-
 né & ordonne, que tres-humbles Remonstrances seront faites
 au Roy par escrit sur l'importance de ladite Declaration, &
 cependant que sous le bon plaisir de sa Majesté, tous les Offi-
 ciers de la ville & du Ressort de ladite Cour continueront l'ex-
 ercice de leurs charges, & en conséquence de la Declaration
 du Roy du mois de Septembre mil six cens cinquante vn, Ar-
 rests sur ce interuenus & contrauention, tant à ladite Decla-
 ration qu'ausdits Arrests, LADITE COVR a déclaré & decla-
 re le Cardinal Mazarin & ses adherans criminels de leze Ma-
 jesté & perturbateurs du repos public. Enjoinct aux Commu-
 nes de leur courir sus, A ces fins leur permet de s'assembler au
 son du Bassroy, & que la Noblesse & tous ceux qui font profes-
 sion des armes seront exhortez de s'opposer au passage dudie
 Cardinal.

Cardinal, & de ses Troupes. Ordonne aussi ladite Cour que sur les plus clairs deniers des reuenus des Benefices & autres effets dudit Cardinal, il sera prins la somme de cent cinquante mil liures par preference, pour estre baillée à celuy ou ceux qui le représenteront à Iustice mort ou vit, ou à leurs heritiers. Aufquels le Roy sera tres humblement supplié de faire expedier des Lettres de pardon s'ils estoient preuenus de crime, autre neantmoins que de lezeMajesté: Declare les Officiers du Roy, Gouverneurs de places & tous autres qui aurõt fauorifié le passage dudit Cardinal, & l'auront escorté de leurs personnes ou de leurs Troupes, pareillement criminels de leze Majesté, & décheus de toutes charges & Gouvernemens, mesme du priuilege de Noblesse. Ordonne en outre ladite Cour que le Sieur Duc d'Orleans sera prié d'appuyer de l'autorité du Roy & de la sienne la Iustice du present Arrest, lequel aux fins qu'il soit notoire à tous, sera leu, publié & affiché par tout ou besoin sera, & enuoyé dans toutes les Seneschaussées & Bailliages du Ressort de ladite Cour, pour y estre fait semblable lecture & publication. Fait a Bourdeaux en Parlement, toutes les Chambres Assemblées, le 12. Ianuier 1652.

Signé, S V A V.

*Collationné par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison
Couronne de France & de ses Finances.*

LETTRE DV PARLEMENT
 DE BOVRDEAVX
 A MONSEIGNEVR
 LE DVC D'ORLEANS.



*RES-ILLVSTRE ET
 TRES-HONORE'
 SEIGNEVR: Nous
 voyons bien que l'interest que
 vous prenez au bien de l'Estat
 par vostre rang & vostre naissance, ne vous fait
 point connoistre de temps plus cher que celuy que
 vous employez pour sa conseruation: vostre
 exemple qui doit animer tout le Royaume, &
 les témoignages particuliers que vous nous faites
 voir de vos sentimens, pour faire que les Ar-
 rests qui ont este donnez contre le Cardinal
 Mazarin ne demeurent pas sans effect, nous
 seroient des Motifs assez puissans pour animer
 le Zele que cette Compagnie a tousiours tesmoi-
 gné pour le service du Roy dans ce rencontre,
 qui nous oblige de donner de nouvelles assurances
 à vostre ALTESSE ROYALE, que*

s'il pouuoit receuoir d'augmentation contre cet
 objet de la hayne uniuerselle, nous le redou-
 blerions pour nous conformer aux sentimens
 de vostre **ALTESSE ROYALE**, la-
 quelle nous prions encor de vouloir fortifier de
 l'autorité de ses Armes, la Iustice de nos Arrests
 contre cette puissance illegitime, que la France
 n'a que trop long-temps soufferte, & de croire
 que nous sommes,

Tres Illustre & tres-honoré Seigneur,



Escrit à Bourd.
 en Parlement, les
 Chambres as-
 emblées le 18.
 auuier 1652.

Vos tres-humbles & tres-obeis-
 sans feruiteurs les Gens tenans
 la Cour de Parlement de Bour-
 deaux. Signé, S V A V.

